

BVGer D-3741/2006 vom 22. Oktober 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3741_2006

FR: TAF D-3741/2006 du 22 octobre 2008

IT: TAF D-3741/2006 del 22 ottobre 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 7

Sur le vu de ce qui précède, les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision de l'ODM du 21 avril 2004 sont annulés. L'ODM est invité à prononcer l'admission provisoire de la recourante et de son enfant, en l'absence de motifs d'exclusion au sens de l'art. 83 al. 7 LEtr.

E. 8

En définitive, le recours, en tant qu'il conclut à l'octroi de l'asile et à la reconnaissance de la qualité de réfugié, doit être rejeté. Il doit en revanche être admis en matière d'exécution du renvoi.

E. 9.1

Des frais réduits de procédure devraient être mis à la charge de la recourante, dont les conclusions ont été partiellement rejetées (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Toutefois, en l'espèce, il n'est pas perçu de frais, dès lors que la demande d'assistance judiciaire partielle, formulée dans le recours, doit être admise (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 9.2

La recourante, ayant eu gain de cause en matière d'exécution du renvoi uniquement, a droit à des dépens réduits pour les frais indispensables et relativement élevés engendrés par la présente procédure de recours (cf. art. 63 al. 4 PA et art. 7 al. 2 FITAF). En l'occurrence, l'intéressée n'étant en particulier pas représentée, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait eu à supporter pareils frais. Partant, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.